

**Observation sur l'incidence qu'aurait sur les deniers publics  
la délivrance de l'autorisation demandée**

présentée le 10 juin 2022  
par « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée

1. En page 47 du « Volet A : dossier ICPE » du dossier de demande, le pétitionnaire déclare :

• Valorisation du biométhane

Le biométhane sera injecté directement dans le réseau GRDF puis GRT.

Pour cela GRTgaz prendra en charge la création d'un poste de livraison (rebours) au niveau de la parcelle cadastrale AC-13 et AI-63 à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. GRDF prendra à sa charge la construction d'une canalisation entre le site de méthanisation et poste d'injection.

SECALIA CHÂTILLONNAIS

CERILLY ET SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

une unité de méthanisation

Chapitre I – Présentation du projet

SYNERGIS ENVIRONNEMENT

47

Or

- GRTGaz est une filiale à 61 % du groupe Engie
- GRDF est une filiale à 100% du groupe Engie
- le groupe Engie a pour principal actionnaire l'État français.

La construction du poste de livraison et celle de la canalisation seraient donc principalement prises en charge par l'État français.

2. À l'annexe 11 (« courrier départemental Tourne-à-gauche ») du dossier de demande, le pétitionnaire produit une correspondance du Conseil départemental, ainsi rédigée :

*« Je vous confirme par ailleurs la nécessité, pour sécuriser l'accès à votre unité de méthanisation, d'aménager un carrefour de type « tourne-à-gauche » sur la RD 965 [...] soucieux d'accompagner ce projet porteur d'avenir, par ses dimensions environnementales et économiques, le Conseil Départemental pourra en assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage »,*

ce qui signifie que le coût de ces maîtrises d'œuvre et d'ouvrage serait financé sur les deniers publics que le Conseil départemental a pour mission de gérer.

3. En page 30 du « Volet A : dossier ICPE », point I.1.3.2. « Capacités financières », on lit :

*« Il est prévu d'apporter 30% du montant de l'investissement en capitaux propres (y compris des subventions type ADEME), »*

Or les subventions de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) proviennent exclusivement de fonds publics.

Ces trois exemples diversifiés montrent que la délivrance de l'autorisation demandée aurait pour effet secondaire de déclencher le versement de sommes ou l'attribution d'avantages en nature dont

**le financement serait supporté par le contribuable français**

alors que le bénéficiaire de ces sommes et avantages serait une entreprise commerciale privée qui présente les caractéristiques suivantes :

- nom : SECALIA CHÂTILLONNAIS
- structure : société par actions simplifiée
- associés : Dijon Céréales, 4 bd de Beauregard, 21600 Longvic, France  
Nature Energy, Ørbækvej 260, 5220 Odense SØ, **Danemark**
- président : M. Ole HVELPLUND,  
demeurant Ellemarksvej 15, 8000 Aarhus, **Danemark**  
nommé le 9 décembre 2021 en remplacement de M. Christophe RICHARDOT,  
demeurant 2 rue Haute, 21910 Saulon-la-Rue, France, démissionnaire.

Une telle conséquence ne saurait être admise.

**4. Aides de la PAC Politique Agricole Commune) sur la culture qui suivrait la culture intercalaire.**

Sur ce motif,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**